



ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »
ANNEE 2024 CEREMONIE- FÊTES- MANIFESTATIONS**

2024 - A - ST 041

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les voies précitées,

CONSIDERANT que pour la réalisation de « CEREMONIES-FETES-MANIFESTATIONS » organisées par la ville sur l'ensemble des routes départementales et communales il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation afin que les agents communaux puissent intervenir en toute sécurité,

ARRÊTE

Article 1er : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera déviée, alternée ou interdite, suivant les nécessités des interventions sur l'ensemble des départementales et communales. Un avis et un accord obligatoires de la Direction des Espaces Publics seront donnés avant chaque intervention.

Article 2 : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant suivant les nécessités des interventions sur l'ensemble des départementales et communales.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction du stationnement, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules seront effectués.

Article 4 : En cas de stationnement sur un emplacement réglementaire nécessitant des travaux urgents ou représentant un péril imminent, le déplacement du véhicule sans frais pour le propriétaire se fera en accord avec les services de police.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le balisage devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité.

Article 8 :L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue aux lieux, dates, définis aux articles 1 et 2.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- Le demandeur (Directeur des Espaces Publics).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le **15 FEV. 2024**

Le Maire,

Philippe GAUDIN

